

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DU FONDS DE SOLIDARITE ET DE DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES ETUDIANTES

Article 1 : Objectif de ce règlement intérieur

Ce règlement intérieur vise à définir, formaliser le fonctionnement de la Commission et à expliciter les règles relatives d'une part à l'examen des demandes de subventions pour des projets étudiants et d'autre part à l'étude des demandes d'aides individuelles sur le FSDIE. Un exemplaire doit être remis par la Direction de la Vie Etudiante à chaque nouveau membre de la commission FSDIE.

Article 2 : Définition et Principe

La Commission du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (ci-après « Commission FSDIE ») de l'Université de Lille a pour objectif de gérer le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) de l'Université de Lille.

Le FSDIE « est un fonds notamment destiné au financement des projets portés par des associations étudiantes dont l'objectif est de s'adresser prioritairement aux autres étudiant-e-s mais aussi à la communauté universitaire dans son ensemble. Une part de ce fonds peut être affectée à l'aide sociale aux étudiant-e-s en difficulté. » (Circulaire n° 2011-1021 du 3-11-2011 du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche)

Ce FSDIE est abondé par les étudiant-e-s non boursiers-ères lors de leur inscription administrative à l'Université de Lille. Le FSDIE est géré par l'université en concertation notamment avec les élus étudiants et les associations étudiantes à travers la Commission FSDIE.

Celle-ci gère l'abondement éventuel du FSDIE sur le budget de la Direction de la Vie Etudiante, sur demande explicite du responsable de ce budget et après accord de la commission.

Celle-ci gère également l'abondement éventuel du FSDIE par le budget de la Direction de la Vie Etudiante, ainsi que par toute autre source de financement, subvention, mécénat et dons, après accord de la commission.

Le FSDIE et la Commission FSDIE concernent l'ensemble des composantes de l'université, le FSDIE ne saurait être délégué à une autre instance que la Commission FSDIE, et ne peut être géré par une autre composante ou service que la Direction Vie Etudiante de l'Université de Lille, qui seule peut instruire les dossiers.

Le Conseil d'Administration (CA), après avis de la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU), détermine les pourcentages de crédits attribués à chacun des deux domaines, l'aide aux projets et l'aide sociale, dans la limite de 30 % pour cette dernière.

La Commission FSDIE siège soit en formation plénière, soit en deux formations distinctes selon qu'elle traite de l'aide aux projets ou de l'aide sociale.

Article 3 : La composition et le fonctionnement de la Commission FSDIE plénière

3.1 La composition de la commission plénière

3.1.1 Les membres de droit

Sont membres de droit :

- Le ou la Président-e de l'Université de Lille
- Le ou la Vice-Président-e Formation
- Le ou la Vice-Président-e Etudiant-e
- Le ou la Vice-Président-e Vie Etudiante
- Les représentants des élus étudiants
 - 6 représentant-e-s des élu-e-s étudiant-e-s de la CFVU (et 6 suppléant-e-s) siégeant dans les deux commissions (Projets et Aide Sociale) ;
 - 2 représentant-e-s des élu-e-s étudiant-e-s du CA (et 2 suppléant-e-s) siégeant au sein de la seule Commission Projets
- Le Directeur ou la Directrice du CROUS ou son représentant
- Le Directeur ou la Directrice de la Direction Vie Etudiante ou son représentant
- Deux représentant-e-s des mutuelles étudiantes
- Un ou une représentant-e du rectorat
- Un ou une représentant-e des collectivités territoriales

Les membres de droit possèdent chacun un droit de vote. Chaque membre votant peut donner procuration (une seule), à une personne appartenant au même collège.

3.1.2 Les membres consultatifs

Sont membres consultatifs :

- Les personnes en charge des relations avec les associations sur les campus au sein de la Direction Vie étudiante
- Le ou la chargé-e de mission ou le VP Sport, ou son représentant
- Le ou la chargé-e de mission ou le VP Culture, ou son représentant
- Les assistant-e-s social-e-s du CROUS et SIUMPPS
- Le Directeur ou la Directrice général des Services de l'Université de Lille, ou son représentant
- Un ou une représentant-e du SIUMPPS

Ces membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent s'exprimer dans le but d'aider les membres votants à se forger leur propre opinion.

La Commission FSDIE peut inviter – ou consulter préalablement par l'intermédiaire de la Direction de la vie étudiante – des personnalités pouvant éclairer ses membres sur certains projets de par leurs statuts, leurs missions ou qualités.

3.2 Le fonctionnement de la Commission FSDIE plénière :

La Commission FSDIE est présidée par le ou la Président-e, ou le ou la Vice-Président-e Formation par délégation, ou son représentant par délégation. Elle se réunit au moins une fois par an.

La commission FSDIE de l'établissement établit un bilan annuel de l'utilisation du fonds. Ce bilan est présenté aux conseils centraux de l'université.

Article 4 Fonctionnement et composition de la Commission FSDIE dédiée à l'aide aux projets (ci-après la « Commission Projets »)

4.1. La composition de la Commission Projets

4.1.1 Les membres de droit

Sont membres de droit :

- Le ou la Président-e de l'Université de Lille
- Le ou la Vice-Président-e Formation
- Le ou la Vice-Président-e Etudiant-e
- Le ou la Vice-Président-e Vie Etudiante
- Les représentant-e-s des élus étudiants de la CFVU (6), et du CA (2) désignés par chacun des conseils concernés, avec leurs suppléants (choisis parmi les élus ou les suppléants des élus des mêmes conseils).
- Le Directeur ou la Directrice du CROUS ou son représentant
- Le Directeur ou la Directrice de la Direction Vie Etudiante ou son représentant
- Deux représentants des mutuelles étudiantes
- Un ou une représentant-e du rectorat
- Un ou une représentant-e des collectivités territoriales

Les membres de droit possèdent chacun un droit de vote. Chaque membre votant peut donner procuration (une seule), à une personne appartenant au même collège.

4.1.2 Les membres consultatifs

- Le ou la chargé-e de mission ou le ou la Vice-Président-e Sport, ou son représentant (qui peut être un personnel administratif du service concerné)
- Le ou la chargé-e de mission ou le ou la Vice-Président-e Culture, ou son représentant (qui peut être un personnel administratif du service concerné)
- Trois représentant-e-s des associations étudiantes agréées (sur candidature et désignation par la Commission Projet lors de sa première réunion, renouvelés tous les deux ans)
- Trois étudiant-e-s tirés au sort parmi l'ensemble des étudiant-e-s de l'université
- Les personnes en charge des relations avec les associations sur les campus au sein de la Direction Vie étudiante
- Le Directeur ou la Directrice général des Services de l'Université de Lille, ou son représentant

Ces membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent s'exprimer dans le but d'aider les membres votants à se forger leur propre opinion.

La Commission Projets peut inviter – ou consulter préalablement par l'intermédiaire de la Direction de la vie étudiante – des personnalités pouvant éclairer ses membres sur certains projets de par leurs statuts, leurs missions ou qualités.

Dans tous les cas, ne pourront pas siéger dans la Commission Projets lors des auditions et délibérations les personnes appartenant au bureau de la ou les associations présentant un projet de financement.

4.2 Avis de la Commission Projets

La Commission Projets a un rôle consultatif et, après audition des porteurs de projet, donne son avis sur l'octroi et le montant d'une subvention sur le FSDIE.

Les avis de la Commission Projets sont soumis à l'approbation à la CFVU (pouvoir du CA). La Commission peut assortir son avis de réserves ou de demandes complémentaires.

4.3 Modalités de réunion

La Commission Projets est présidée par le ou la vice-président-e étudiant-e assisté du ou de la vice-président-e vie étudiante, ou par le ou la vice-président-e Formation ou son représentant par délégation.

La Commission Projet se réunit au moins 6 fois dans l'année.

Les réunions ont lieu alternativement sur les différents campus.

Le ou la Vice-président-e étudiant-e convoque les membres de la Commission Projet.

La Direction de la vie étudiante convoque les porteurs de projets au plus tard une semaine avant la date de la Commission.

La Commission Projet ne peut siéger en l'absence d'étudiant-e-s élu-e-s.

Les séances ne sont pas publiques.

4.4 Les critères des projets FSDIE :

4.4.1 Critères de recevabilité :

Tout projet doit être présenté par un ou une étudiant-e régulièrement inscrit-e à l'Université de Lille, ou par une association étudiante légalement déclarée, agréée par l'Université de Lille et à ce titre signataire de la Charte des associations étudiantes de l'Université de Lille.

Un même projet ne pourra être présenté qu'à une seule session de la Commission Projets dans la même année universitaire. Toutefois, la Commission Projets pourra, dans certains cas, suggérer aux porteurs du dossier certaines améliorations et décidera de surseoir à statuer. Le dossier sera alors examiné à l'occasion de la Commission qui suivra le premier examen.

4.4.2 Critères prioritaires :

Seront prioritairement accompagnés les projets qui :

- contribuent à l'amélioration de l'image et du rayonnement de l'université,
- contribuent à l'animation des campus et au développement de la vie sociale et culturelle étudiante,
- touchent le plus grand nombre d'étudiants.

Les projets devront viser, autant que possible, la gratuité pour les étudiant-e-s.

Si la demande n'est pas portée par une association étudiante, une attention particulière sera portée à la dimension collective du projet.

4.4.3 Critères de refus :

Ne pourront faire l'objet d'une aide du FSDIE Projets :

- Toute activité contraire à la loi,
- Les projets portés par un ou une étudiant-e faisant l'objet d'une sanction disciplinaire,
- Les projets à but lucratif et commercial,
- Les projets ayant un caractère prosélyte (religieux ou politique),
- Les projets avec alcool qui n'auraient pas prévu l'organisation de la prévention et l'accompagnement des étudiants, et qui n'auraient pas mis en place des tarifs préférentiels pour les boissons non alcoolisées,
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant des associations (assurances, frais administratifs, communication...),
- Les projets d'annuaires des anciens,
- Les remises de diplômes,
- Les campagnes électorales,
- Les projets prévoyant la rémunération de membres du corps enseignant ou de personnels de l'université, à l'exception faite du personnel d'astreinte technique ou logistique,
- Les projets de recherche (colloque, journée d'études...).

4.5 Procédure de dépôt et présentation des demandes

- La demande de subvention sur le FSDIE doit être établie de manière dactylographiée, en utilisant le formulaire de la direction de la vie étudiante disponible auprès des Bureaux Vie Etudiante de Campus et téléchargeable sur le site Internet de l'université.
- Le dossier doit « définir les objectifs, les actions, les modalités d'évaluation et présenter un budget en équilibre » (Circulaire n° 2011-1021 du 3-11-2011 du Ministère

de l'enseignement supérieur et de la recherche).

- Le dossier doit être envoyé par voie électronique au moins 15 jours (hors interruption pédagogique) avant la date de la Commission, et une copie papier du dossier doit être déposée dans les mêmes délais au Bureau de la vie étudiante de campus. A défaut, le dossier ne pourra en aucun cas être étudié par la Commission Projets.
- Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'examen du projet, tel que précisé dans le formulaire à compléter.
- Les porteurs de projets sont vivement incités à solliciter un rendez-vous auprès du Bureau de la Vie étudiante de leur campus afin de se faire accompagner dans l'élaboration du dossier avant le passage en commission Projets.
- Les porteurs de projets présenteront brièvement leur projet en commission, avant que la discussion s'engage avec les membres de la Commission Projet. Le temps consacré à chaque dossier doit être suffisant pour permettre le débat, dans le respect cependant du nombre global de demandes, afin de garantir à chaque porteur une équité dans les modalités de présentation.
- Le calendrier des commissions Projets est mis à disposition des étudiant-e-s sur le site internet en début d'année universitaire.

4.6 Modalités et obligations pour les demandes de financement des projets

4.6.1 Modalités et conditions d'attribution de subventions

- Il est impératif de justifier de cofinancements
- Seuls les projets déposés dans le cadre d'un Appel à Projets de l'Université de Lille peuvent faire l'objet d'un financement total par le FSDIE
- Les voyages de groupes (à condition d'un retour sur l'un des campus au moins, et de retombées au-delà des participant-e-s), projets tuteurés (pour les actions et aspects des projets ne comportant pas de rémunération des personnels), les actions payantes, les événements à destination d'une seule filière ou composante ne peuvent être financés que partiellement, et jamais au-delà d'un tiers du budget total.
- Les demandes de financements d'équipements ou de matériels spécifiques ne seront recevables et examinées que si l'équipement est directement lié à un projet particulier et que l'association peut attester de sa capacité de stockage.
- La subvention est versée en une seule fois après approbation de la CFVU.

4.6.2 Obligations liées au financement

Il est obligatoire :

- D'inscrire (sans ajout de texte faisant référence à l'un des services ou composante de l'Université) le logo de l'Université sur tout support de communication.
- De communiquer à la direction de la vie étudiante pour validation les maquettes de communication avant impression.
- De faire parvenir une invitation au Bureau de la vie étudiante de campus et à la Direction de la vie étudiante.
- De prévenir le Bureau de la vie étudiante de campus de toute modification du projet, notamment en matière financière.

- De faire parvenir au Bureau de la vie étudiante de campus un rapport moral et financier accompagné de l'ensemble des pièces justificatives dans un délai maximum de trois mois suivant la réalisation du projet et au plus tard le 15 juillet de l'année civile N/N+1, pour tout projet s'étant déroulé durant l'année universitaire N/N+1. Toute subvention ultérieure demandée par la même association sera conditionnée par la présentation des bilans des projets précédents.
- Si l'intégralité de la somme attribuée n'a pas été utilisée pour le projet, l'association rembourse le trop-perçu dans un délai maximum de trois mois suivant la réalisation du projet et au plus tard le 15 juillet de l'année civile N/N+1, pour tout projet s'étant déroulé durant l'année universitaire N/N+1
- A défaut de respect de ces obligations, l'université pourra exiger remboursement de toute ou partie des subventions, ou prononcer le retrait de l'agrément pour l'association concernée.

Article 5 La Commission FSDIE dédiée à l'aide sociale (ci-après la « Commission Aide sociale »)

5.1 Composition de la Commission Aide sociale

5.1.1 Les membres de droit

Sont membres de droit :

- Le ou la Président-e de l'Université de Lille
- Le ou la Vice-Président-e Formation
- Le ou la Vice-Président-e Etudiant-e
- Le ou la Vice-Président-e Vie Etudiante
- Les représentant-e-s des élus étudiants de la CFVU (6) désignés par la CFVU, avec leurs suppléants (choisis parmi les élus ou les suppléants des élus des mêmes conseils).
- Le Directeur ou la Directrice du CROUS ou son représentant
- Le Directeur ou la Directrice de la Direction Vie Etudiante ou son représentant

Les membres de droit possèdent chacun un droit de vote. Chaque membre votant peut donner procuration (une seule), à une personne appartenant au même collège.

5.1.2 Les membres consultatifs

- Les personnes en charge des relations avec les associations sur les campus au sein de la Direction Vie étudiante
- Les assistant-e-s social-e-s du CROUS et SUMPPS
- Le Directeur ou la Directrice général des Services de l'Université de Lille, ou son représentant
- Un ou une représentant-e du SUMPPS
- Deux représentant-e-s des mutuelles étudiantes

Ces membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent s'exprimer dans le but d'aider les membres votants à se forger leur propre opinion.

La Commission Aide sociale peut inviter – ou consulter préalablement par l’intermédiaire de la Direction de la vie étudiante – des personnalités pouvant éclairer ses membres sur certains projets de par leurs statuts, leurs missions ou qualités.

Dans tous les cas, ne pourront pas siéger dans la commission Aide sociale lors des auditions et délibérations les personnes ayant des liens personnels avec une ou des personnes présentant un dossier de demande d'aide au titre du FSDIE.

5.2 Modalités de réunion

La Commission Aide sociale est présidée par le ou la vice-président-e Formation, ou par délégation le ou la vice-président-e Vie étudiante assisté du ou de la vice-président-e étudiant-e.

La Commission Aide sociale se réunit au moins 5 fois dans l’année.

Les réunions ont lieu alternativement sur les différents campus.

Le ou la vice-président-e Formation, ou par délégation le ou la vice-président-e Vie étudiante convoque les membres de la Commission Aide sociale

La Commission Aide Sociale peut siéger et décider en l’absence d’étudiants.

Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité concernant les données personnelles traitées.

Les séances ne sont pas publiques.

5.3 Procédure de dépôt des demandes

Pour solliciter une aide sociale FSDIE, il est indispensable :

- De rencontrer un ou une assistant-e social-e du CROUS ou du SUMPPS
- De constituer un dossier accompagné de tous les justificatifs demandés et remis au plus vite à l’assistant-e social-e
- Les informations complémentaires concernant l’inscription ou le parcours universitaire sont délivrées par la Direction de la Vie étudiante.

Les assistant-e-s social-e-s présentent de manière anonyme les situations en commission Aide Sociale

5.4 Critères d’attribution des aides

5.4.1 Critères prioritaires :

Sont éligibles les étudiant-e-s :

- Inscrit-e-s en Formation initiale
- Préparant un diplôme national
- Ou un titre d’ingénieur

- Rencontrant des difficultés financières ou personnelles
- Connaissant un changement de situation avéré, récent et subi par l'étudiant-e, perturbant la réalisation du projet pédagogique

En aucun cas ne peuvent être éligibles les étudiant-e-s faisant l'objet d'une sanction disciplinaire au moment de la demande.

Les modalités de versement peuvent prendre différentes formes (virement, espèces, carte lzly, ...). L'aide sociale ne peut en aucun cas être versée à un tiers pour l'étudiant-e.

5.4.2 Éléments de détermination proposés aux membres de la Commission Aide Sociale

- La Commission Aide sociale prendra en compte la progression universitaire, la cohérence du parcours pédagogique. Sauf exception, le FSDIE est accessible prioritairement aux étudiant-e-s ayant obtenu une moyenne supérieure à 7/20 l'année précédente, ou 20 ECTS. La commission pourra se prononcer également au vu des résultats du semestre précédent.
- Les étudiant-e-s qui disposent de manière avérée d'un financement (bourse d'études, financement lié à l'obtention d'un visa, etc.), ne peuvent être prioritaires pour bénéficier d'aides au titre du FSDIE aide sociale
- Les étudiant-e-s inscrit-e-s dans des formations alternantes (Contrat de professionnalisation et apprentissage), qui sont rémunéré-e-s, ne peuvent être prioritaires pour bénéficier d'aides au titre du FSDIE aide sociale.
- Les étudiant-e-s inscrit-e-s en doctorat et bénéficiant d'un financement ne peuvent être prioritaires pour bénéficier d'aides au titre du FSDIE aide sociale.
- Les revenus de l'étudiant, de ses parents, sa situation familiale sont notamment pris en compte.

Afin d'assurer une équité de traitement entre les étudiant-e-s, la commission Aide sociale peut se doter d'une grille indicative concernant les sommes qui peuvent être versées aux étudiant-e-s au titre de l'aide individuelle FSDIE. Ces éléments de détermination (proposant par exemple une somme maximale attribuée par étudiant et par cycle d'études, sauf exception) prennent en compte la situation personnelle (cohabitant-e, dé-cohabitant-e), et la durée du cycle d'études.

Ces seuils seront présentés devant la CFVU avec le bilan des aides attribuées une fois par an.

La commission reste souveraine et évalue l'ensemble des éléments de la situation pour adapter au mieux sa proposition d'aide.

Article 6 : Décisions et recours

En formation plénière de la Commission FSDIE comme en Commission Projets ou en Commission Aide sociale, le ou la président-e fera procéder à un vote sur chaque demande de financement. La décision devra être approuvée à la majorité des membres présents.

Les décisions de refus de subvention devront être dûment motivées.

En cas de désaccord, un vote à bulletin secret aura lieu si la demande est formulée par au moins un tiers des membres votants présents. La décision devra respecter la majorité des votes.

En cas d'égalité des votes, l'avis du ou de la président-e de la commission est prépondérant.

Si l'examen d'un dossier, débattu en séance se conclut sur un litige partagé et non résolu entre les membres votants de la Commission FSDIE, de la Commission Projets, ou de la Commission Aide Sociale, la décision finale en revient au ou à la Président-e de l'Université de Lille.

Une procédure de recours auprès du ou de la Président-e suspend la décision de la Commission.